

LE VEA NO TAHITI.

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie.

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

LE VEA NO TAHITI.

Mahanui pae 16 novembre 1877.

MATAURU 26. — N° 46.

PRIS DE L'ABONNEMENT (payable d'avance).
 Un an, 10 francs.
 Six mois, 5 francs.
 Trois mois, 2 francs.
 Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

à l'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIS DES ANNONCES (par colonne)

Les 20 premières lignes. 30 c. la ligne.
 Les annonces répétées de plus de 10 jours à la première insertion.
 Les annonces répétées de plus de 10 jours à la première insertion.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté autorisant la publication des statuts de la Société des Secours mutuels *La Fraternelle*, à l'effet d'être admis au Code de l'Instruction publique et d'être reconnue comme établissement d'enseignement. — Décision relative aux travaux de préparation des Comités étrangers. — Notification des Comités étrangers. — Société "L'Union". — Supplément. — Bulletin mensuel. — Rôle de la Société des Secours mutuels. — Situation de la Colonie agricole. — Mouvement commercial. — Mouvement du port. — Annonces. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

Autorisation de publier les statuts de la Fraternelle.

Nous, Contre-Amiral commandant en Chef, Commandant provisoire des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu la demande faite par M. Cardella, président de la société de Secours mutuels *La Fraternelle*, à l'effet d'être admis à l'autorisation de publier les statuts révisés de cette société;

Vu les statuts présentés à l'appui de la demande;

Vu la décision du 27 juin 1871 autorisant la formation de la société;

Sur la proposition de l'ordonneur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Art. 1^{er}. Est autorisée la publication des statuts de la société des Secours mutuels *La Fraternelle*, tel qu'ils ont été modifiés par cette société.

Art. 2. L'expédition de ces statuts restera déposée à la direction de l'Intérieur.

Art. 3. Conformément à la décision du 27 juin 1871, il ne pourra être apporté aucune modification à ces statuts sans l'autorisation de l'administration, qui devra être informée des lieux de réunion et des noms des sociétaires.

Art. 4. L'ordonneur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré par tout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel de la colonie*.

Peape, le 6 novembre 1877.

SERRÉ.

Par le Contre-Amiral commandant en chef:
 L'ordonneur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
 E. LATTY.

STATUTS de la Société de Secours mutuels LA FRATELLE (autorisés par arrêté du 27 juin 1871).

CHAPITRE I^{er}. — BUT DE LA SOCIÉTÉ.
 Art. 1^{er}. La Société a pour but:
 1^o De donner des soins aux malades et aux infirmes;
 2^o De leur donner une instruction pendant le temps de leur maladie;

3^o De leur procurer le bien-être matériel;
 4^o De leur procurer, en outre, sur une disposition spéciale de leurs épargnes, une pension viagère, soit par un comité général, soit par un comité local, sous le contrôle des comités étrangers et de la Société.

CHAPITRE II^e. — COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ.
 Art. 2. La Société se compose de membres honoraires et de membres participants ou actifs.

Art. 3. Les membres honoraires sont ceux qui ont versé l'abonnement et ont été admis au Code de l'Instruction publique et d'être reconnue comme établissement d'enseignement.

Art. 4. Les membres participants sont ceux qui ont versé l'abonnement et ont été admis au Code de l'Instruction publique et d'être reconnue comme établissement d'enseignement.

Art. 5. Les membres participants sont ceux qui ont versé l'abonnement et ont été admis au Code de l'Instruction publique et d'être reconnue comme établissement d'enseignement.

Art. 6. Les membres participants sont ceux qui ont versé l'abonnement et ont été admis au Code de l'Instruction publique et d'être reconnue comme établissement d'enseignement.

Art. 7. Les membres participants sont ceux qui ont versé l'abonnement et ont été admis au Code de l'Instruction publique et d'être reconnue comme établissement d'enseignement.

Art. 8. Les membres participants sont ceux qui ont versé l'abonnement et ont été admis au Code de l'Instruction publique et d'être reconnue comme établissement d'enseignement.

Art. 9. Les membres participants sont ceux qui ont versé l'abonnement et ont été admis au Code de l'Instruction publique et d'être reconnue comme établissement d'enseignement.

Art. 10. Les membres participants sont ceux qui ont versé l'abonnement et ont été admis au Code de l'Instruction publique et d'être reconnue comme établissement d'enseignement.

Art. 11. Les membres participants sont ceux qui ont versé l'abonnement et ont été admis au Code de l'Instruction publique et d'être reconnue comme établissement d'enseignement.

Art. 12. Les membres participants sont ceux qui ont versé l'abonnement et ont été admis au Code de l'Instruction publique et d'être reconnue comme établissement d'enseignement.

Art. 13. Les malades ou infirmes ne sont admis que dans le périmètre de la ville de Papeete.

Art. 14. Les membres honoraires et les membres participants sont admis sur présentation d'un certificat médical, ou sur présentation d'un certificat médical, ou sur présentation d'un certificat médical.

Art. 15. Les membres honoraires et les membres participants sont admis sur présentation d'un certificat médical, ou sur présentation d'un certificat médical, ou sur présentation d'un certificat médical.

Art. 16. Les membres honoraires et les membres participants sont admis sur présentation d'un certificat médical, ou sur présentation d'un certificat médical, ou sur présentation d'un certificat médical.

Art. 17. Les membres honoraires et les membres participants sont admis sur présentation d'un certificat médical, ou sur présentation d'un certificat médical, ou sur présentation d'un certificat médical.

Art. 18. Les membres honoraires et les membres participants sont admis sur présentation d'un certificat médical, ou sur présentation d'un certificat médical, ou sur présentation d'un certificat médical.

Art. 19. Les membres honoraires et les membres participants sont admis sur présentation d'un certificat médical, ou sur présentation d'un certificat médical, ou sur présentation d'un certificat médical.

Art. 20. Les membres honoraires et les membres participants sont admis sur présentation d'un certificat médical, ou sur présentation d'un certificat médical, ou sur présentation d'un certificat médical.

Art. 21. Les membres honoraires et les membres participants sont admis sur présentation d'un certificat médical, ou sur présentation d'un certificat médical, ou sur présentation d'un certificat médical.

Art. 22. Les membres honoraires et les membres participants sont admis sur présentation d'un certificat médical, ou sur présentation d'un certificat médical, ou sur présentation d'un certificat médical.

Art. 23. Les membres honoraires et les membres participants sont admis sur présentation d'un certificat médical, ou sur présentation d'un certificat médical, ou sur présentation d'un certificat médical.

Art. 24. Les membres honoraires et les membres participants sont admis sur présentation d'un certificat médical, ou sur présentation d'un certificat médical, ou sur présentation d'un certificat médical.

Art. 25. Les membres honoraires et les membres participants sont admis sur présentation d'un certificat médical, ou sur présentation d'un certificat médical, ou sur présentation d'un certificat médical.

Art. 26. Les membres honoraires et les membres participants sont admis sur présentation d'un certificat médical, ou sur présentation d'un certificat médical, ou sur présentation d'un certificat médical.

Art. 27. Les membres honoraires et les membres participants sont admis sur présentation d'un certificat médical, ou sur présentation d'un certificat médical, ou sur présentation d'un certificat médical.

Art. 28. Les membres honoraires et les membres participants sont admis sur présentation d'un certificat médical, ou sur présentation d'un certificat médical, ou sur présentation d'un certificat médical.

Art. 29. Les membres honoraires et les membres participants sont admis sur présentation d'un certificat médical, ou sur présentation d'un certificat médical, ou sur présentation d'un certificat médical.

Art. 30. Les membres honoraires et les membres participants sont admis sur présentation d'un certificat médical, ou sur présentation d'un certificat médical, ou sur présentation d'un certificat médical.

Art. 31. Les membres honoraires et les membres participants sont admis sur présentation d'un certificat médical, ou sur présentation d'un certificat médical, ou sur présentation d'un certificat médical.

Art. 32. Les membres honoraires et les membres participants sont admis sur présentation d'un certificat médical, ou sur présentation d'un certificat médical, ou sur présentation d'un certificat médical.

Art. 33. Les membres honoraires et les membres participants sont admis sur présentation d'un certificat médical, ou sur présentation d'un certificat médical, ou sur présentation d'un certificat médical.

Art. 34. Les membres honoraires et les membres participants sont admis sur présentation d'un certificat médical, ou sur présentation d'un certificat médical, ou sur présentation d'un certificat médical.

Art. 35. Les membres honoraires et les membres participants sont admis sur présentation d'un certificat médical, ou sur présentation d'un certificat médical, ou sur présentation d'un certificat médical.

Art. 36. Les membres honoraires et les membres participants sont admis sur présentation d'un certificat médical, ou sur présentation d'un certificat médical, ou sur présentation d'un certificat médical.

Art. 37. Les membres honoraires et les membres participants sont admis sur présentation d'un certificat médical, ou sur présentation d'un certificat médical, ou sur présentation d'un certificat médical.

Art. 38. Les membres honoraires et les membres participants sont admis sur présentation d'un certificat médical, ou sur présentation d'un certificat médical, ou sur présentation d'un certificat médical.

Art. 39. Les membres honoraires et les membres participants sont admis sur présentation d'un certificat médical, ou sur présentation d'un certificat médical, ou sur présentation d'un certificat médical.

Art. 40. Les membres honoraires et les membres participants sont admis sur présentation d'un certificat médical, ou sur présentation d'un certificat médical, ou sur présentation d'un certificat médical.

Art. 41. Les membres honoraires et les membres participants sont admis sur présentation d'un certificat médical, ou sur présentation d'un certificat médical, ou sur présentation d'un certificat médical.

Art. 42. Les membres honoraires et les membres participants sont admis sur présentation d'un certificat médical, ou sur présentation d'un certificat médical, ou sur présentation d'un certificat médical.

Art. 43. Les membres honoraires et les membres participants sont admis sur présentation d'un certificat médical, ou sur présentation d'un certificat médical, ou sur présentation d'un certificat médical.

Art. 44. Les membres honoraires et les membres participants sont admis sur présentation d'un certificat médical, ou sur présentation d'un certificat médical, ou sur présentation d'un certificat médical.

Art. 45. Les membres honoraires et les membres participants sont admis sur présentation d'un certificat médical, ou sur présentation d'un certificat médical, ou sur présentation d'un certificat médical.

Archives PF-Messenger-16/11/1877

Avis.

NOTICE:

A VENDRE, à louer ou à
donner en rente viagère, le tout
ou en partie, une propriété contenant
environ 11 hectares d'une seule pièce,
sise à Haapape.

S'adresser, pour tous renseignements
et arrangements, à M. Centreon, qui en
est le propriétaire et qui l'habite.

301

ing about 14 hectares of English acres of land, and situated in Haapapa, is for sale or for lease even a transfer of the same will be granted in consideration of the payment of a yearly income to the owner thereof.

For full particulars and conditions apply to Mr. Cresson, owner of the property and dwelling on the spot.

SPECIAL NOTICE
J. A. BROWN'S FORGE
Papeete.

From the 1st of Novem-
ber, 1877, horses are shod all
at 7 fr. 50 per set. Cask
Express Wagons and Buggies
and repaired.
All ship work faithfully per-
formed and guaranteed. 28

Te opua nei te vahine
Teuratan a Poranbia, e
Teahara, i Moora, i te hoo
te laa ro iu Taou a Puanate
fenua ra o Temaloroa, te vahine
maelacina ra i Puanapis, e tei
hia i te Iou o Taraua a Hiaio
mero 188.

Te auñ mai neg te vahiñ
o Ifuamann a Teave, e tñ
nauia, o vahiñe Satia hia o tñ
hia na te tsata ra na Tehurita
tauvira, ia temñe hia leña leña
fenua ra i Tehuaraav, te vai i
tel te temñe hia i te api 176 e te
998 i te loa o te tuana, i pshe a

Taaretabi a Taibis.

[illegible]

SAUVAGES DE COMMERCE ÉTRANGERS.

10 novembre. Goél de Robbers Point, de 100 ton., cap. Longrove, ven. Nuahine en 3 jours; 8 passag., MM. Adams, Burns, anglais, Moore, américain, et 5 indigènes.

12 novembre. Goél américaine Mabel Scott, de 77 ton., cap. Higgins, ven. l'île Flint en 4 jours; 23 passag., indigènes.

SAUVAGES DE COMMERCE NORDIS.

BÂTIMENTS SUR RADE.

DE GUERRE.

24 août. Frégate à vapeur française *Agostienne*, 560 h. d'équipage, portant pavillon de M. le contre-amiral Serre, commandée par M. Béhic, capitaine Vaisseau.

DE COMMERCE.

ANNONCES

[illegible]

Les soussignés, Haoula, Crawford et C^e, ont reçu Greghoud une caisse à ordre, marquée MYY. Le propriétaire de la caisse pourra l'enlever sur présentation du connaissement et rembourser

VENTES, QUAI DU COMMERCE. Commercial Wharf. 288-4

— **Sinătate —** (18) ani mai nelte

La femme Upco a Faatu, n
à Balatua en 1853, fille de sie
Faatu et de dame Teinaumere, arriv
à Tahiti en avril 1869, demande à
faire naturaliser sujette du Protectorat
294 - 3 - 1

L'Océanien Teuvira a Ma
né à Huahine en 1849, fils
sieur Mato et de dame Teroro, art
à Tahiti en 1865, demande à se fi
naturaliser sujet du Protectorat.

OBSERVATIONS:
Du 8 au 14

0	76.10	00.00	23.8	31
1	76.12	00.15	25.8	29
2	76.09	00.20	26.4	28
3	75.93	00.25	24.5	27
4	75.86	00.15	23.6	27

*** DU GOUVERNEMENT**

Te uni mai noi te va
o Upoo a Faato, i Bai
nau raa, i te matahiti 1853, e t
na te laia ra na Faato e le va
Tetuaumere. o lei tat mai i T
i eperera i te matahiti 1869, i
hā ei vaʻhine no te Hāu Tama

Te faata Oceania ra-
vira a Mato, i Nofoaliga
raa, i te matahiti 1849, tama
lana ra na Mato e te vahine
oro, tei tae mai i Tahiti nei i
hi 1865, te oni mai nei ta fa-
ci faata mau mo te Hui Tama-

S. MÉTÉOROLOGIQUES
4 novembre 1877.

28.00	28.80	0-200	R N
27.65	27.38	0-250	R N
27.45	26.61	0-300	S S
25.75	25.53	0-320	O N
25.30	25.85	0-380	O S

OBSERVATIONS METEOROLOGIQUES
 Du 20 au 24 novembre 1877

PRESSION BAROMETRIQUE	TEMPERATURE	PLUIE	VENT
--------------------------	-------------	-------	------

	Heures moyennes	Ordonnée d'attente	à 1 heure de la fin	à 2 heures de la fin	Moyenne la semaine	à 1 heure		
5 nov.	76.05	00.10	23.8	36.9	27.60	27.92		N N
6 nov.	76.10	00.20	24.1	31.4	27.80	27.97		N N
7 nov.	76.15	00.30	24.5	28.2	28.00	28.60	0 ⁰⁰²	N N
8 nov.	76.10	00.05	23.8	31.2	27.60	27.38	0 ²⁵⁰	N S
9 nov.	76.12	00.10	24.4	28.5	27.45	26.61	0 ²⁵⁰	N S
10 nov.	76.15	00.15	24.5	27.0	27.60	25.33	0 ²⁵⁰	N S
3 nov.	75.93	00.25	24.5	27.0	25.75	25.53	0 ²⁵⁰	N S
4 nov.	75.88	00.15	23.6	27.0	25.30	25.85	0 ²⁵⁰	N S

ENT